

Loi sur l'enseignement spécialisé du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 ;
vu la Loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 8 octobre 2008 ;
vu la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS du 13 décembre 2002 ;
vu la loi d'adhésion à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 10 février 2005 ;
vu l'article 20 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 ;
vu l'article 13 de la Constitution cantonale ;
vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;
vu la loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 ;
vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 ;
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
vu la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011 ;
vu la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 ;
vu le concept cantonal sur la pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014 ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹ :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier 1 Définition et champ d'application

¹L'enseignement spécialisé se définit comme une prestation de services spécialisés à l'intention des enfants ou des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers. Il fait partie intégrante du mandat public de formation.

²La présente loi fixe les mesures de prévention et celles propres à assurer la formation et l'éducation des enfants et des jeunes ayant des difficultés et des handicaps qui entravent leur développement.

Art. 2 Principes

¹La présente loi prévoit le cadre des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé favorisant l'intégration scolaire et professionnelle des enfants et des jeunes présentant des besoins éducatifs particuliers.

²Les mesures prévues à l'alinéa 1 sont prises en étroite collaboration avec les détenteurs de l'autorité parentale, les autorités scolaires et les enseignants, les instances spécialisées consultées.

³L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée, tout en répondant aux besoins de tous les élèves de la classe.

⁴En application à l'article 3 de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, les mesures prévues dans la présente loi sont applicables de la naissance à l'âge de 20 ans révolus et sont destinées plus particulièrement aux élèves de 4 à 18 ans.

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme

Art. 3 Autorité compétente

¹Le Département en charge de la formation (ci-après le Département), par l'Office de l'enseignement spécialisé, est responsable sur le plan cantonal de l'application des mesures visées à l'article premier.

²L'Office de l'enseignement spécialisé coordonne les actions à entreprendre pour le développement des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans ayant des besoins éducatifs particuliers et les activités des différents organes appelés à intervenir dans le domaine de l'enseignement spécialisé.

³L'Office de l'enseignement spécialisé collabore avec les services, les offices et les instances spécialisées, notamment les responsables de la jeunesse et des personnes en situation de handicap.

Art. 4 Enseignement spécialisé du primaire et du secondaire du premier degré

L'enseignement spécialisé du primaire et du secondaire du premier degré incombe :

a) à l'Etat pour la partie pédagogique ;

b) aux communes pour les questions d'organisation et de proximité (lien avec les parents, transports, repas, journées scolaires, locaux, etc.), conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 lettre b de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 et des articles 11 et suivants de la présente loi.

Art. 5 Qualifications du personnel enseignant spécialisé

Conformément à l'article 21 de la loi sur le personnel enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (ci-après LPE), les personnes auxquelles sont confiées les responsabilités de l'enseignement spécialisé ou l'application des mesures scolaires particulières doivent être au bénéfice, en règle générale, d'un titre « d'enseignant spécialisé diplômé (CDIP) » ou d'un titre jugé équivalent par le Département. Celui-ci statue sur les cas particuliers.

Art. 6 Conseillers pédagogiques

¹L'Office de l'enseignement spécialisé est assisté de conseillers pédagogiques nommés par le Conseil d'Etat.

²Les articles 79 et 80 LPE s'appliquent.

Chapitre 2 : Signalement, examen et décision de mesures

Art. 7 Signalement

¹Toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant signalent d'abord aux détenteurs de l'autorité parentale les déficiences physiques, psychiques et autres troubles qu'elles observent dans le cadre de leur fonction.

²Les enfants et les jeunes peuvent être informés du processus de signalement et de décision les concernant.

³Avant le début de la scolarité ou en cours de scolarité, lorsqu'un besoin éducatif particulier peut appeler la mise en place de mesures d'enseignement spécialisé ou de mesures pédo-thérapeutiques, les détenteurs de l'autorité parentale ou les professionnels concernés, avec l'autorisation de ces derniers, adressent leur demande à la Direction d'école du lieu de scolarisation ou de formation de l'enfant ou du jeune, ou à défaut à l'Office de l'enseignement spécialisé.

Art. 8 Organes spécialisés

¹Les différents organes spécialisés chargés de l'enfance et de la jeunesse travaillent en étroite collaboration avec les détenteurs de l'autorité parentale et l'école.

²Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat établit la liste des organes spécialisés reconnus pour le suivi et l'évaluation diagnostique.

³Ces organes spécialisés reconnus fonctionnent selon leur propre réglementation.

Art. 9 Examen et mesures

¹Avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale et la collaboration de tous les professionnels suivant l'enfant ou le jeune, l'examen pour la mise en place des mesures particulières fait l'objet d'une analyse pluridisciplinaire coordonnée sous la responsabilité :

- a) de la Direction d'école pour les mesures d'aide et les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé ;
- b) des conseillers pédagogiques de l'Office de l'enseignement spécialisé, pour les mesures renforcées d'enseignement spécialisé, dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, conforme à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007.

²L'analyse et la mise en place des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé sont coordonnées avec les autres mesures de pédagogie spécialisée (éducation précoce, logopédie, psychomotricité, soutien psychologique) et prennent en compte les besoins de l'enfant ou du jeune sur le plan pédagogique, thérapeutique, social et médical, ainsi que le contexte familial et scolaire.

Art. 10 Décisions

¹La décision de mise en place des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire incombe à la Direction d'école.

²Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé font l'objet d'une décision individuelle de l'Office de l'enseignement spécialisé.

³L'ensemble des mesures fait l'objet d'une réévaluation régulière.

Chapitre 3 : Mesures scolaires et éducatives

Art. 11 Nature des mesures

Les types de mesures scolaires et éducatives sont les suivants :

- a) les mesures d'aide ;
- b) les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé ;
- c) les mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

Art. 12 Mesures d'aide

Les mesures d'aide comprennent :

- a) les études dirigées au degré primaire et secondaire I ;
- b) le soutien pédagogique pour élèves allophones, au degré primaire, secondaire I et secondaire II ;
- c) le soutien hors classe au degré primaire ou secondaire I ;
- d) le soutien pour l'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier pour les élèves dont l'état de santé ne permet pas le suivi en classe ordinaire ou spécialisée.

Art. 13 Mesures ordinaires d'enseignement spécialisé

Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont organisées en :

- a) appuis pédagogiques intégrés aux degrés primaire et secondaire I ;
- b) classes d'observation au degré secondaire I ;
- c) classes de préapprentissage au degré secondaire I.

Art. 14 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

En application des critères définis par l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, les mesures renforcées d'enseignement spécialisé comprennent :

- a) les appuis pédagogiques renforcés au degré primaire et secondaire I, y compris pour le domaine du handicap sensoriel et des autres troubles spécifiques ;
- b) les écoles spécialisées, y compris les placements hors canton ;
- c) les classes d'adaptation de l'école primaire et du degré secondaire I, y compris les classes pour enfants ou jeunes avec handicap sensoriel et les classes de transition pour les jeunes âgés de 15 à 20 ans en situation de handicap ;
- d) la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une école spécialisée ;
- e) les aides à la vie scolaire pour le soutien aux gestes de la vie quotidienne ;
- f) les transports ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap ou de leurs troubles, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens ou par les transports

publics ou autorisés entre leur domicile et l'établissement scolaire. L'Office de l'enseignement spécialisé autorise le transport et décide des frais admis ;

g) les transports ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui nécessitent une scolarisation spécialisée hors de leur établissement de proximité, notamment dans les écoles spécialisées, les classes d'adaptation ou les structures régionales des centres pédagogiques spécialisés. L'Office de l'enseignement spécialisé autorise le transport et décide des frais admis.

Art. 15 Organisation des mesures

¹Les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaires prévues aux articles 12 et 13 sont organisées sous la responsabilité des directions d'école.

²Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé prévues à l'article 14 lettres a), c), e), f) en école publique sont organisées sur le plan régional. La responsabilité de leur mise en place est confiée à des centres pédagogiques spécialisés placés sous la responsabilité d'une direction d'école.

³Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé en écoles spécialisées, prévues à l'article 14 lettres b), d), e), f) sont organisées sur le plan cantonal. La responsabilité de la mise en place des mesures peut être confiée par le canton à des associations, des fondations ou des établissements autonomes de droit public, dans le cadre de contrats de prestations établis en conformité avec la Loi sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton du 24 juin 1980.

⁴En cas de besoin, le Canton crée des structures, des établissements cantonaux ou effectue des placements hors canton, conformément à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002.

Art. 16 Choix de l'organisation des mesures d'enseignement spécialisé

Sur la proposition de l'autorité communale ou intercommunale du ou des établissements concernés, les enseignants consultés, le Département choisit l'organisation des mesures d'enseignement spécialisé la mieux adaptée.

Art. 17 Choix des mesures scolaires

Sous réserve de l'article 16 de la présente loi, et sur préavis des instances spécialisées reconnues, l'autorité scolaire communale ou régionale propose aux détenteurs de l'autorité parentale, qui décident en dernier ressort, le choix des mesures scolaires et éducatives à l'intention de l'enfant ou du jeune en difficulté.

Art. 18 Orientation scolaire et professionnelle

¹Le Département favorise l'orientation scolaire et professionnelle des élèves en difficulté.

²L'ordonnance relative à la présente loi précise les modalités d'application.

Art. 19 Locaux et matériel

¹Les dispositions légales relatives aux locaux et au matériel scolaires prévues pour l'enseignement ordinaire sont applicables à l'enseignement spécialisé.

²Les communes fournissent les locaux adéquats intégrés aux bâtiments scolaires, ainsi que le matériel nécessaire à l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Chapitre 4 : Descriptif et but des mesures spécialisées

Section 1 : Mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire

Art. 20 Mesures d'aide au degré primaire et secondaire I

¹Les mesures d'aide au degré primaire et secondaire I prévues à l'article 12 de la présente loi, dispensées par des enseignants généralistes ou de branches, sont mises en place selon les dispositions des lois sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 et du cycle d'orientation du 10 septembre 2009.

²Ces mesures d'aide peuvent être poursuivies au degré secondaire II, notamment pour les jeunes qui ont bénéficié de ces mesures dans le cadre de leur scolarité obligatoire.

Art. 21 Appui pédagogique intégré

¹L'appui pédagogique intégré, dispensé par des enseignants spécialisés, apporte une aide aux élèves en difficulté qui fréquentent les classes du degré primaire ou secondaire I et pour qui des mesures spécialisées sont nécessaires.

²L'intervention a lieu individuellement, en petits groupes ou en classe.

³Les enseignants d'appui pédagogique intégré collaborent étroitement avec les enseignants titulaires, ainsi qu'avec les autres intervenants auprès de l'enfant ou du jeune.

Art. 22 Classes d'observation du degré secondaire I

¹Les classes d'observation du degré secondaire I répondent aux besoins des élèves qui sans déficience intellectuelle, ne peuvent bénéficier de l'enseignement en classe ordinaire.

²L'intégration partielle ou totale des élèves de classe d'observation dans les classes ordinaires est recherchée.

Art. 23 Classes de préapprentissage

¹Conformément à l'article 58 de la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009, la formation dispensée dans les classes de préapprentissage a pour but de répondre aux besoins des élèves qui, au terme du cycle d'orientation, doivent bénéficier d'une année complémentaire de formation en milieu scolaire et en entreprise, afin de pouvoir accéder plus facilement au monde professionnel.

²L'Etat peut confier l'organisation de classes de préapprentissage à des institutions privées.

Section 2 : Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

Art. 24 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

Conformément à l'article 5 de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisé du 8 octobre 2008, les mesures renforcées d'enseignement spécialisé se caractérisent par une longue durée, une intensité soutenue, un haut niveau de spécialisation des intervenants ainsi que des conséquences sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Art. 25 Appuis pédagogiques renforcés

Les appuis pédagogiques renforcés répondent aux besoins des élèves du degré primaire ou secondaire I, intégrés en classe ordinaire et présentant un retard de développement, en situation de handicap sensoriel ou souffrant d'autres troubles spécifiques.

Art. 26 Classes d'adaptation

¹Les classes d'adaptation répondent aux besoins des élèves du niveau primaire ou secondaire I, en situation de déficience intellectuelle ou de handicap sensoriel.

²Ces élèves peuvent être intégrés partiellement en classe ordinaire.

Chapitre 5 : Ecoles spécialisées

Art. 27 Principe

Les enfants et les jeunes qui ne peuvent suivre l'école ordinaire et qui doivent bénéficier d'un soutien scolaire, éducatif et thérapeutique à court, moyen ou long terme sont placés, avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale et sur décision de l'Office de l'enseignement spécialisé, dans des écoles spécialisées.

Art. 28 Mesures en écoles spécialisées

¹Les écoles spécialisées peuvent offrir les prestations prévues à l'article 14 lettres b), c), d), e), f) de la présente loi ainsi que des mesures pédo-thérapeutiques et médicales, selon le type et la gravité des troubles des élèves accueillis.

²Les écoles spécialisées se développent en centre de compétences pour l'ensemble des professionnels et pour l'accueil partiel d'enfants ou de jeunes de l'école publique.

Art. 29 Organisation

L'organisation et l'exploitation des écoles spécialisées sont réglées par des contrats de prestation, conformément à l'article 15 alinéa 3 de la présente loi.

Chapitre 6 : Financement des mesures d'enseignement spécialisé

Art. 30 Contributions respectives du canton et des communes pour le traitement du personnel

Les contributions communales pour le personnel enseignant chargé des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire et renforcé en école publique sont déterminées selon la Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011.

Art. 31 Prise en charge financière des placements en institutions d'enseignement spécialisé et en centres pédagogiques spécialisés

¹Les contributions respectives du canton et des communes aux traitements du personnel enseignant et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées sont fixées dans la Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011.

²Les centres pédagogiques spécialisés, assurant l'organisation des mesures renforcées d'enseignement spécialisé en école publique, sont également soumis à la Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011.

Art. 32 Contribution des détenteurs de l'autorité parentale

¹Lorsqu'un établissement d'enseignement spécialisé offre des prestations de nature hôtelière, les frais de pension sont supportés en premier lieu par les détenteurs de l'autorité parentale, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales régissant l'intégration et l'aide sociale.

²Le montant correspondant à la participation des détenteurs de l'autorité parentale est fixé par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 33 Transports

¹L'Etat garantit le financement des transports prévus à l'article 14 lettres f) et g) de la présente loi et les facture entièrement à l'ensemble des communes du canton, au prorata de leur population.

²Le financement et la facturation prévus à l'alinéa précédent s'appliquent aux élèves et étudiants du degré primaire, secondaire I et secondaire II.

Art. 34 Prise en charge financière des investissements des institutions spécialisées

¹L'Etat alloue des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement des institutions d'enseignement spécialisé.

²Le taux de subventionnement est de 75 pour cent des montants admis, le solde de ceux-ci étant amorti par le compte d'exploitation des institutions.

Art. 35 Ordonnance

Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe les modalités d'application concernant notamment :

- a) les tâches et compétences du département et des communes ;
- b) le cahier des charges du conseiller pédagogique ;
- c) la procédure relative au choix des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire et renforcé ;
- d) les modalités de fonctionnement des diverses mesures ;
- e) les effectifs des classes spécialisées, ainsi que la composition de celles-ci ;
- f) la transition vers la formation professionnelle et les structures pour adultes ;

- g) la participation financière des détenteurs de l'autorité parentale en cas de prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel ;
h) ...

Chapitre 7 : Voies de recours

Art. 36 Recours

¹Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours.

²La procédure de recours est régie par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve des dispositions spéciales.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales

Art. 37 Procédures pendantes

Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

Art. 38 Modifications du droit en vigueur

1. Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 est modifiée comme suit :

Art.3 al. 2 Champ d'application

²Le statut du personnel des écoles spécialisées et des institutions d'éducation privées reconnues et subventionnées par l'Etat est fixé par analogie.

Art.12 al. 1 Conditions d'engagement

¹Pour être engagé à l'essai, pour une durée déterminée ou indéterminée dans l'une des écoles, établissements ou écoles spécialisées relevant de la présente loi, l'intéressé doit :

- a) être porteur des diplômes ou titres exigés par les dispositions en vigueur ;
- b) avoir sur le plan humain et professionnel les qualités, la motivation et les aptitudes répondant aux exigences du poste ;
- c) avoir le sens du travail en équipe ;
- d) jouir d'une santé mentale et physique compatible avec l'exercice de la fonction;
- e) avoir l'exercice des droits civils ;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la fonction; un extrait du casier judiciaire est remis avec la postulation.

2. Loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 est modifiée comme suit :

Art.8 al. 1 Conseiller et animateur pédagogiques

¹Le conseiller pédagogique coordonne et contrôle le domaine de l'enseignement spécialisé des écoles d'une région scolaire, y compris les écoles spécialisées reconnues par le canton.

Art. 69 al. 1 Principes

¹Les charges salariales et sociales du personnel enseignant primaire sont supportées par l'Etat et les communes conformément à la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des écoles spécialisées.

3. Loi sur le Cycle d'Orientation du 10 septembre 2009 est modifiée comme suit :

Art. 44 al. 1 let c Nature des mesures d'enseignement spécialisé

(...)

c) les mesures renforcées: les classes d'adaptation et les écoles spécialisées ;

(...)

Art. 51 let b Mesures renforcées d'enseignement spécialisé
(...)

b) la scolarisation en école spécialisée.

Art. 39 Abrogation

La présente loi abroge et annule les dispositions contraires, notamment la Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986.

Art. 40 Entrée en vigueur

¹ Cette loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**